

**17.** Une carte de stage est délivrée par le Secrétaire de l'Ordre à l'infirmière qui en fait la demande au cours des six mois qui suivent le 13 septembre 2007 et qui remplit les conditions suivantes :

1° elle est inscrite au Tableau de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario dans la catégorie « spécialisée » ou au Registre de l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau Brunswick à titre d'« infirmière praticienne » ;

2° elle a exercé :

a) soit un minimum de 3 360 heures au cours des trois années précédant sa demande à titre d'infirmière inscrite dans la catégorie « spécialisée » au Tableau de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario ou dans la catégorie « infirmière praticienne » au Registre de l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau Brunswick ;

b) soit un minimum de 3 360 heures au cours des trois années précédant sa demande à titre d'infirmière au Canada, et est titulaire d'un diplôme de deuxième cycle universitaire en sciences infirmières délivré au Canada ;

3° elle paie les frais prescrits aux fins de l'obtention d'une carte de stage.

L'infirmière qui est titulaire d'une carte de stage délivrée en application du premier alinéa est, aux fins du Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, une « candidate infirmière praticienne spécialisée » et elle bénéficie d'une équivalence de la formation aux fins de la délivrance du certificat de spécialiste « infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne ». Sa carte de stage est valide pour la période d'admissibilité à l'examen prescrit pour la spécialité concernée.

Elle est admissible à l'examen prescrit pour la spécialité « infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne » conformément à la section III du Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers et doit s'y présenter dans l'année qui suit la date de délivrance de sa carte de stage. Au-delà de cette année, elle ne peut se présenter à l'examen que si elle démontre au Bureau de l'Ordre que ses connaissances ont été tenues à jour et ses habiletés professionnelles ont été maintenues.

Un certificat de spécialiste « infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne » lui est délivré, si elle remplit les conditions suivantes :

1° elle a réussi l'examen de spécialité prescrit pour la spécialité « infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne » conformément à la section III du Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers ;

2° elle a payé les frais prescrits aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste.

**18.** L'infirmière qui demande la délivrance d'une carte de stage prévue à l'article 17 doit produire les documents suivants, selon le cas, qui sont nécessaires au soutien de sa demande :

1° une copie certifiée conforme du diplôme de deuxième cycle universitaire en sciences infirmières obtenu au Canada ;

2° une attestation du nombre d'heures d'exercice prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17 ;

3° une preuve de son inscription au tableau ou au registre de l'ordre professionnel visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 17.

**19.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48515

Gouvernement du Québec

**Décret 670-2007**, 14 août 2007

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels**  
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des corrections aux titres de certains diplômes qui donnent ouverture aux certificats de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QUE, le 27 avril 2007, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a donné un avis favorable à l'égard du règlement annexé au présent décret;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2007, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié à l'article 1.17:

1<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa par les suivants:

«*a*) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) et du Diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences infirmières obtenu au terme du programme en pratique spécialisée en cardiologie de l'Université Laval;

*b*) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.), option pratique infirmière avancée et du Diplôme complémentaire de pratique infirmière avancée, option cardiologie de l'Université de Montréal;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa par les suivants:

«*a*) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) et du Diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences infirmières obtenu au terme du pro-

\* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 892-2006 du 3 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4685). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2007.

gramme en pratique spécialisée en néphrologie de l'Université Laval;

*b)* cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.), option pratique infirmière avancée et du Diplôme complémentaire de pratique infirmière avancée, option néphrologie de l'Université de Montréal; »;

3° par l'ajout, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du suivant :

«4° le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne :

*a)* cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) et du Diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences infirmières obtenu au terme du programme en pratique spécialisée en première ligne de l'Université Laval;

*b)* Master of Science (Applied) Nurse Practitioner (Primary Care) ou Graduate Diploma – Nurse Practitioner (Primary Care) de l'Université McGill. ».

**2.** Les sous-paragraphe *a* et *b* des paragraphes 1° et 3° du deuxième alinéa de l'article 1.17 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeurent applicables aux personnes qui, le 13 septembre 2007, sont titulaires des diplômes mentionnés dans la disposition remplacée.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48516

Gouvernement du Québec

## Décret 671-2007, 14 août 2007

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Sages-femmes — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des sages-femmes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre doit fixer, par règlement, des normes

d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 de ce code, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 de ce code;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des sages-femmes du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 10 janvier 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :